

99 B 2325

Marc TÊTU

Expert-comptable diplômé
Inscrit au tableau de l'Ordre de la région parisienne

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de PARIS

o§o

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 4 JUIN 2009
	Numéro : A 59 00

THCH

S.A.R.L. au capital de 8.000 €

ZI La Gaudrée
Impasse des Jamots
91410 - DOURDAN

o O § O o

Messieurs,

Dans le cadre de la transformation de votre société de " société à responsabilité limitée " en " société par actions simplifiée ", et en ma qualité de commissaire à la transformation, désigné à cette fonction par décision de l'associé unique du 4 mars 2009, je suis chargé en application de l'article L. 223-43 alinéa 3 du code de commerce :

- 1°) de vérifier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers;
- 2°) attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

En exécution de ma mission, j'ai effectué les vérifications qui m'ont paru nécessaires sur les données juridiques de la société et sur le bilan arrêté au 31 décembre 2008.

1 rue des Mazières – 91000 EVRY
- tél. 01 60 78 46 74 / fax. 01 60 78 40 07 -

o§o

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté .

I - SPECIFICATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACTIF SOCIAL

Sur la base de la situation arrêtée au 31 décembre 2008, les éléments composants l'actif social à cette date se résument comme suit :

* immobilisations financières	381.122 €
* créances clients et comptes rattachés	32.836 €
* autres créances	4.185 €
* disponibilités	13.731 €
* compte de régularisation	4.110 €
➤ total actif	435.984 €
* emprunts et dettes financières	98.859 €
* clients	19.075 €
* dettes fournisseurs et comptes rattachés	10.293 €
* dettes fiscales et sociales	13.047 €
* autres dettes	3.083 €
➤ total passif	144.357 €
➤ ACTIF NET	<u>291.627 €</u>

Les chiffres ci-dessus résultent de l'application des principes comptables généralement admis dans un contexte de continuité de l'exploitation.

Pour mon appréciation de la valeur des biens composant l'actif social, je n'ai pas jugé approprié de retenir un critère d'évaluation différent de la valeur nette comptable, étant donné que, ni l'activité, ni les conditions d'exploitation ne se trouveront modifiées à la suite de la transformation de la société en société anonyme.

Je dois indiquer en outre que les investigations auxquelles j'ai procédé ne m'ont pas conduit à relever de circonstances motivant la constitution de certaines provisions pour dépréciation de l'actif circulant.

II - SITUATION DES CAPITAUX PROPRES

En se référant aux chiffres ci-avant, et conformément à la définition de l'article L 223-42 alinéa 1 du code de commerce, les capitaux propres de la société s'analysent comme suit :

* capital social	8.000 €
* réserve légale	800 €
* Report à nouveau	229.101 €
+ bénéfice après impôt au 31 décembre 2008	53.726 €
	<u>291.627 €</u>

Cette transformation de la société en société par actions simplifiée n'entraînera aucune augmentation de capital.

Il convient en outre d'indiquer que le dirigeant de la société n'a pas porté à ma connaissance de faits ou circonstances non révélés en comptabilité qui seraient susceptibles de ramener les capitaux propres à un montant inférieur au capital social.

o O § O o

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Je dois également indiquer qu'il ne m'a pas été signalé et que je n'ai pas constaté l'existence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, pouvant être invoqués dans le cadre de l'opération qui vous est proposée.



Fait à EVRY,
le 7 mars 2009

THCH

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 8.000 Euros

Siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots

428 212 997 RCS EVRY – SIRET 428 212 997 00012



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 23 MARS 2009

Le 23 mars 2009,

Monsieur Thomas CHAUDRON,

**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
D'ETAMPES**

Le 24/03/2009 Bordereau n°2009/269 Case n°1

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Dénécio A.D.
Agent des impôts

Ext 1076

Associé unique de la société THCH, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 8.000 Euros divisé en 160 parts sociales de 50 Euros, ayant son siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 212 997 RCS EVRY, ci-après la « Société »,

En sa qualité de propriétaire des 160 parts sociales représentant le capital social, et seul gérant de ladite société, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – Changement de dénomination sociale

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale, qui devient « 4D » à compter de ce jour.

En conséquence, il décide de modifier l'article 3 des statuts, qui devient ainsi rédigé :

« La dénomination sociale est :

4D

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. »

DEUXIEME DECISION – Modification de l'objet social

L'associé unique décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social à l'exploitation sous toutes ses formes de fonds de commerce ou d'entreprise de conseils et réalisation de travaux d'agencement et d'aménagement tous corps d'état.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts, qui devient ainsi rédigé:

« La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *L'exploitation sous toutes ses formes de fonds de commerce ou d'entreprise de menuiserie métallique, de fabrication, stockage, façonnage, achat et vente de toutes cloisons préfabriquées et non fabriquées, mobiles et fixes, de plafonds, faux plafonds et faux planchers,*
- *L'exploitation sous toutes ses formes de fonds de commerce ou d'entreprise de conseils et réalisation de travaux d'agencement et d'aménagement tous corps d'état,*
- *La prise de participation dans toute société ou entreprise quelque soit leur forme juridique ou leur activité, la gestion de tous titres et droits mobiliers et immobiliers par voie de souscription, participation à la création de société nouvelle ou existante ; achat, cession, échange de titres ou de toute autre manière de participer au développement, à la transformation, au contrôle de toute société,*
- *Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits au autrement. »*

TROISEME DECISION – Transformation de la société en société par actions simplifiée

L'associé unique, au vu du rapport de Monsieur Marc TETU, Commissaire à la transformation :

- Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans le rapport du Commissaire à la transformation,
- Prend acte de ce que ledit rapport mentionne l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit,
- Prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation contenue dans son rapport et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au nouveau capital social,
- Constate que toutes les conditions légales se trouvent réunies,

Et décide de transformer la société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Cette modification de la forme de la société met fin à compter de ce jour aux fonctions du gérant.

Le capital social reste fixé à 8.000 Euros. Il sera désormais divisé en 160 actions de 50 Euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique à raison d'une action nouvelle pour une part sociale ancienne.

QUATRIEME DECISION – Adoption des statuts de la société par actions simplifiée

L'associé unique décide de modifier les statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiée.

En conséquence, l'associé unique adopte les statuts de la société en sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, lesquels demeureront annexés à l'original du présent procès-verbal devant être conservé au siège social.

CINQUIEME DECISION – Nomination du Président

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée et qu'il disposera de tous les pouvoirs dans la limite des dispositions légales et statutaires pour diriger, gérer et administrer la Société.

SIXIEME DECISION – Nomination des Commissaires aux comptes

L'associé unique décide de nommer :

- Monsieur Marc TETU demeurant à EVRY (Essonne) 1, rue des Mazières, immeuble du Clos de l'Agora, en qualité de nouveau Commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Francis LOUCHE, demeurant à demeurant à GIF SUR YVETTE (Essonne) 21, rue de la Petite Coudraie, en qualité de nouveau Commissaire aux comptes suppléant,

Et ce, pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 décembre 2014.

Les Commissaires aux comptes ainsi nommés, ont déclaré, préalablement aux présentes, accepter la mission qui pourrait leur être confiée et déclaré n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité.

SEPTIEME DECISION – Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société

L'associé unique constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitive, en conséquence des décisions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Commissaires aux comptes ci-dessus nommés.

HUITIEME DECISION – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbaux des présentes en vue de l'accomplissement des formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et consigné dans le registre des décisions.

M. Thomas CHAUDRON

4D

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 8.000 Euros

Siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots

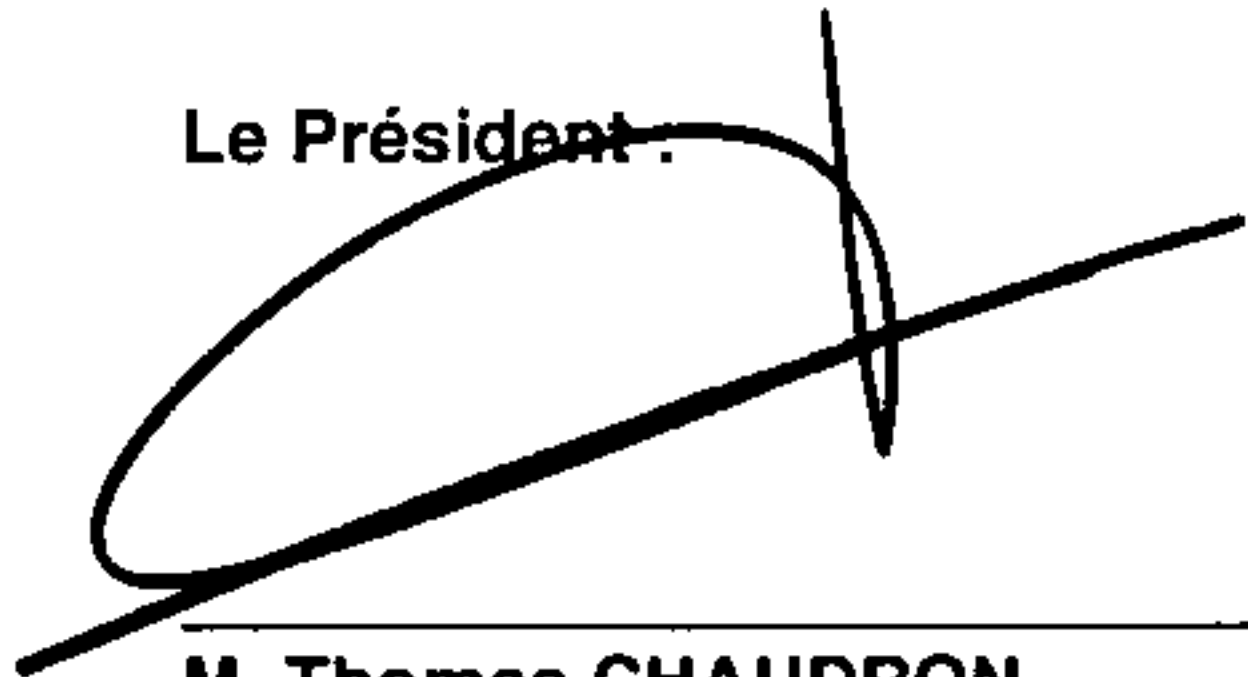
STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 23 mars 2009

Suite à la modification de la dénomination sociale, à l'extension de l'objet social et à la transformation de la société en société par actions simplifiée

Pour copie certifiée conforme

Le Président .



M. Thomas CHAUDRON

4D**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 8.000 Euros**

Siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots

Article 1^{er} – Forme

La présente société, ci-après la « Société », a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CODRON, notaire à SAINT CHERON (Essonne) le 23 novembre 1999, enregistré à la recette principale des Impôts d'ARPAJON (Essonne) le 25 novembre 1999, bordereau 618, n° 1, extrait 1651.

L'associé unique, le 23 mars 2009 a décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau.

La Société est régie par les présents statuts, lesquels sont en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation sous toutes ses formes de fonds de commerce ou d'entreprise de menuiserie métallique, de fabrication, stockage, façonnage, achat et vente de toutes cloisons préfabriquées et non fabriquées, mobiles et fixes, de plafonds, faux plafonds et faux planchers,
- L'exploitation sous toutes ses formes de fonds de commerce ou d'entreprise de conseils et réalisation de travaux d'agencement et d'aménagement tous corps d'état,
- La prise de participation dans toute société ou entreprise quelque soit leur forme juridique ou leur activité, la gestion de tous titres et droits mobiliers et immobiliers par voie de souscription, participation à la création de société nouvelle ou existante ; achat, cession, échange de titres ou de toute autre manière de participer au développement, à la transformation, au contrôle de toute société,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits au autrement.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

4D

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé à :

DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut établir des succursales, bureaux et agences partout où il reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6 – Formation du capital

A la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 8.000 Euros. Cette somme avait été déposée préalablement à la signature des statuts, en un compte ouvert à banque BICS – Banque Populaire.

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à huit mille (8.000) Euros et divisé en cent soixante (160) actions de cinquante (50) Euros chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et numérotées de 1 à 160.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'article 17 des statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 – Forme des actions, libération des actions

1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

2. Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être libérées selon les modalités fixées par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

2. Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les conditions légales et réglementaires.

3. Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un associé unique, celui de prendre les décisions réservées à l'associé unique par les présents statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de participer aux décisions collectives des associés et de voter dans les conditions prévues aux présents statuts.

4. Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit également dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

5. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions concernant les comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice, et au nu-propiétaire dans toutes les autres décisions collectives. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par Lettre Recommandée adressée au siège social. La Société est tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions de la Société sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant.

Article 12 – Présidence

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à la majorité simple, sans motif, sans préavis et sans indemnité.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés trois mois avant la date effective de cessation de ses fonctions, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. D'autre part, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle du Président personne physique ou du représentant légal de la personne morale nommée Président, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Le Président peut être renouvelé dans ses fonctions.

La rémunération du Président, ainsi que les autres conditions et modalités d'exercice et de cessation de ses fonctions, sont, le cas échéant, fixées par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés lors de sa nomination ; celles-ci peuvent faire l'objet d'une révision par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En l'absence de précision expresse relative à l'existence ou l'absence d'une rémunération au bénéfice du Président, ce dernier sera réputé ne pas avoir droit à une quelconque rémunération en contrepartie de ses fonctions de Président de la Société.

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou des associés. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société à condition que ledit contrat de travail corresponde à un emploi effectif et qu'un lien de subordination existe.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

Article 13 – Directeur(s) Général(aux)

Sur proposition du Président, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à la majorité simple, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont révocables librement à tout moment par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sans motif, sans préavis et sans indemnité.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, trois mois avant la date effective de cessation de ses fonctions, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire. D'autre part, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle du Directeur Général personne physique ou du représentant légal de la personne morale nommée Directeur Général, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

L'étendue, la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et, le cas échéant, leur rémunération sont déterminées dans la décision qui les nomme.

Le Directeur Général, personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Selon les conditions légales, le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce. Ils sont désignés par décision collective des associés.

Article 15 – Conventions entre la Société, ses associés ou associé unique et ses dirigeants

Lorsque la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes, le Président doit aviser celui-ci des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un des dirigeants, ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la Société la contrôlant, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président selon le cas, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport à la majorité simple. L'associé concerné ou le dirigeant intéressé, s'il est associé, participent au vote.

Article 16 – Décisions de l'associé unique et décisions de la collectivité des associés

1. L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Examen du rapport, selon le cas du Commissaire aux comptes ou du Président, sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant ;
- Nomination, révocation du Président et Directeur(s) Général(aux), détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération ;
- Nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Emissions de valeurs mobilières et d'obligations ;
- Autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- Transformation en société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ;

- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- Décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions du Code de commerce ;
- Dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Article 17 – Modalités pratiques des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une décision collective ou d'une consultation écrite.

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une Assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée s'il en existe un par le Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la réglementation ou par un mandataire désigné en justice à la demande du comité d'entreprise.

La convocation est faite par tout moyen (lettre, télécopie, courrier électronique, lettre avec accusé de réception, etc.) au moins sept jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit comporter l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc.). En conséquence, tout associé peut participer à une Assemblée par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout moyen de communication similaire si toutes les personnes participant à cette réunion sont en mesure de s'entendre les unes les autres, auquel cas ledit associé sera réputé être présent à une telle réunion.

L'Assemblée peut être entièrement tenue par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou au moyen de tout procédé de communication approprié si les conditions ci-dessus sont respectées.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter lors des Assemblées générales. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Pour être pris en compte, le pouvoir doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant. A défaut d'être remis en original à la Société par le mandataire lors de la consultation pour laquelle il a été consenti, il peut être transmis par télécopie, sous réserve que la copie originale en soit adressée sans délai par courrier à la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est élargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par Lettre Recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, le cas échéant, les comptes consolidés et s'il y a lieu les rapports de gestion du Président et ceux des Commissaires aux comptes.

5. Les décisions collectives sont prises :

- A la majorité simple des voix exprimées ou représentées pour les décisions concernant : les comptes annuels, l'affectation du résultat, la fixation d'un dividende, les conventions réglementées, les mandats de Président, Directeur(s) Général(aux) et de Commissaires aux comptes, les autorisations d'opérations excédant les pouvoirs des mandataires sociaux, l'agrément du cessionnaire d'action et les autres décisions (y compris celles modifiant les statuts), prorogation de la Société et dissolution de la Société ;
- A l'unanimité des associés pour les décisions suivantes :
 - . Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, relatives à l'inaliénabilité des actions, la transmission des actions et l'exclusion d'un associé ;
 - . Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 18 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. Toutefois les associés pourront décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire. La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par les associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision de l'option, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 20 – Dissolution et liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent la clôture de la liquidation.

Si, les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à une procédure de médiation. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent du lieu du siège social de la Société.

4D

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 Euros

Siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots

428 212 997 RCS EVRY – SIRET 428 212 997 00012

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PRISES SOUS LA FORME D'UN ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 25 MARS 2009

Le 25 mars 2009 à 10 heures,

Monsieur Thomas CHAUDRON,

Seul associé (ci-après l' « Associé unique) de la société 4D, société par actions simplifiée au capital de 8.000 Euros, divisé en 160 actions de 50 Euros, ayant son siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 212 997 RCS EVRY (ci-après la « Société »),

A pris les décisions visées ci-après, sous forme d'un acte sous seing privé, signé par lui ainsi que le permet l'article 17 des statuts de la Société :

PREMIERE DECISION – Augmentation de capital social

L'Associé unique, constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide de l'augmenter de 2.000 Euros pour le porter de 8.000 Euros à 10.000 Euros par création de 40 actions nouvelles de 50 Euros nominal chacune, émises au prix de 10.000 Euros par action, soit avec une prime d'émission de 9.950 Euros par action.

Le montant de la prime versée par le ou les souscripteur(s), soit la somme 398.000 Euros, sera inscrit à un compte spécial de réserves dénommé « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront libérées, en numéraire lors de la souscription, et ce, en totalité.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts de la Société.

L'Associé unique peut renoncer à titre individuel à ses droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription d'actions, ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription d'actions, pourront souscrire dans la proportion de 1 action nouvelle pour 4 actions anciennes.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- Les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement entre les personnes de son choix sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions,
- Le montant de l'augmentation de capital pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ; il est autorisé à modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

Si, après exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins les trois-quarts de l'augmentation de capital décidée, cette augmentation ne sera pas réalisée, sauf si le nombre des actions souscrites représente moins de 3 % de l'augmentation de capital, auquel cas, le Président pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

L'Associé unique décide que les souscriptions aux actions émises, au titre de l'augmentation de capital, seront reçues à compter de ce jour jusqu'au 29 mars 2009 inclus, au siège social.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrits.

Les fonds seront déposés dans les huit jours de leur réception à la banque de la Société.

Les versements afférents aux souscriptions à titre réductible ne pouvant être servis seront restitués après l'établissement du barème de répartition qui sera dressé à chaque souscripteur.

L'Associé unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Formation du capital

A la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 8.000 Euros. Cette somme avait été déposée préalablement à la signature des statuts, en un compte ouvert à banque BICS – Banque Populaire.



Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 24 mars 2009, le capital été augmenté d'une somme de 2.000 Euros par voie d'apports en numéraire avec création d'une prime d'émission de 398.000 Euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à dix mille (10.000) Euros et divisé en deux cents (200) actions de cinquante (50) Euros chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et numérotées de 1 à 200.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non. »

L'Associé unique confère tous pouvoirs au Président de la Société, à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et la modification corrélative des statuts décidées ci-dessus, et, d'une façon générale, de remplir toutes les formalités requises pour cette opération.

DEUXIEME DECISION – Délégation de pouvoirs au Président de la Société à l'effet de décider d'une capitalisation de la prime d'émission

L'Associé unique, sous la conditions suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée dans la décision précédente, délègue au Président de la Société dans la limite d'un montant nominal maximum de 400.000 Euros, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social au moyen de l'incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion et d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Il décide que le Président de la Société disposera de tous pouvoirs, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, et plus généralement de prendre toutes dispositions permettant de parvenir à la bonne fin des émissions, effectuer tous actes et formalités visant à constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts.

L'Associé unique décide que la présente délégation est valable pour une durée de douze mois à compter de la présente décision.

TROISIEME DECISION – Délégation de pouvoirs au Président de la Société à l'effet de décide de l'émission d'obligations convertibles en actions

L'Associé unique après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conditions et modalités de l'émission, autorise le Président de la Société à procéder, lorsqu'il le jugera opportun, à l'émission d'obligations pour un montant maximum de cinq cent mille (500.000) Euros, convertibles dans les conditions du contrat d'émission en actions de la société au gré des porteurs.

Cette autorisation est conférée pour une durée de douze mois à compter présente décision.

L'Associé unique confère tous pouvoirs à son Président de la Société aux fins de :

- Procéder à l'émission des obligations convertibles et en arrêter les modalités, notamment la ou les dates d'émission du ou des emprunts obligataires, le montant desdits emprunts, le nombre et es caractéristiques des obligations, leur prix d'émission, leur taux d'intérêt fixe ou variable, leur date de jouissance, leur prix de remboursement fixe ou variable la durée et les modalités d'amortissement,

- Déterminer les conditions dans lesquelles s'effectuera la conversion en actions des obligations émises et notamment à date à partir de laquelle les obligataires pourront demander cette conversion,
- Informer les associés et recueillir les souscriptions,
- Recueillir les demandes de conversion, constater le montant nominal des actions émises par suite de conversion d'obligations, et la réalisation consécutive de l'augmentation du capital de la société,
- Modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social résultant de la conversion des obligations,
- Et plus généralement, faire toute ce qui sera nécessaire en vue de l'émission et de la conversion des obligations émises.

L'Associé unique renonce expressément au profit des obligataires, au droit préférentiel de souscription des associés aux actions qui seraient émises par conversion des obligations.

QUATRIEME DECISION – Augmentation de capital réservé aux salariés

L'Associé unique prend acte des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce relatives à l'obligation de se prononcer lors de toute augmentation de capital sur un projet tendant à réaliser une augmentation de capital au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et qui remplissent, en outre les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code du travail et décide de ne pas réserver une augmentation de capital à leur profit, la Société n'employant aucune personne.

CINQUIEME DECISION – Autorisation d'acquérir les actions SOFRIM

L'Associé unique autorise la Société à acquérir 9.950 actions sur les 10.000 constituant le capital social de la SOCIETE FRANCAISE DE RENOVATION IMMOBILIERE en abrégé SOFRIM, société par actions simplifiée au capital de 200.000 Euros, ayant son siège social à IVRY SUR SEINE (Val-de-Marne) 8, rue Pierre Rigaud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 335 161 154 RCS CRETEIL, moyennant un prix de 2.850.000 Euros.

L'Associé unique autorise la Société à négocier et conclure auprès de tous établissements bancaires et de crédits un ou plusieurs prêt(s) d'un montant de 1.200.000 Euros nécessaire(s) au paiement du prix de cette acquisition, négocier le taux d'intérêts et les charges et conditions du ou des prêt(s). L'Associé unique oblige le Président de la Société à remettre en garantie (nantissement notamment) les actions acquises au profit du ou des prêteur(s).

En conséquence, l'Associé unique confère tous pouvoirs au Président, au nom et pour le compte de la Société, à l'effet d'acquérir les titres SOFRIM, contracter le ou les prêts nécessaires, intervenir à l'acte de nantissement des actions SOFRIM, faire les déclarations utiles, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire.

12

CINQUIEME DECISION – Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt, prescrites par la loi.

Fait à DOURDAN

Le 25 mars 2009

En quatre (4) exemplaires, dont un pour l'associé unique, un pour la Société et deux pour le greffe du tribunal de commerce.


M. Thomas CHAUDRON

4D

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 Euros

Siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots

428 212 997 RCS EVRY – SIRET 428 212 997 00012

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

SUR LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Je soussigné,

Monsieur Thomas CHAUDRON,

Président de la société 4D, société par actions simplifiée au capital de 8.000 Euros, divisé en 160 actions de 50 Euros, ayant son siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 212 997 RCS EVRY (ci-après la « Société »),

Rappelle que :

- Par décision de ce jour de l'associé unique de la Société, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 2.000 d'Euros, pour le porter de 8.000 Euros à 10.000 Euros par l'émission de 40 actions de 50 Euros chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en espèces,
- Ces actions nouvelles sont émises au prix de 10.000 Euros par action soit avec une prime d'émission de 9.950 Euros par action et créées jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital,
- La souscription de ces actions étant réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes ou aux cessionnaires ou bénéficiaires des droits de souscriptions, à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 4 actions anciennes, et à titre réductible,
- L'associé unique a décidé en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société,
- Les souscriptions aux actions nouvelles seraient reçues jusqu'au 29 mars 2009 inclus,
- L'associé unique de la Société a prévu que si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Président entre les personnes de son choix sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions,

- L'associé unique le même jour, sous la conditions suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, a délégué au Président de la Société dans la limite d'un montant nominal maximum de 400.000 Euros, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social au moyen de l'incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion et d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés, et a procédé aux modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,

Au vu des quatre bulletins de souscription recueillis,

Constate :

- Que les souscriptions ont été libérées au moyen de versements en espèces à concurrence de 400.000 Euros,
- Que les fonds provenant des souscriptions en espèces ont été déposés à la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS laquelle banque a établi le certificat du dépositaire visé au premier alinéa de l'article L. 225-146 du Code de commerce,
- Que le délai de souscription se trouve clos par anticipation, toutes les actions nouvelles ayant été souscrites et libérées.

Décide :

- Que les 40 actions nouvelles de 50 Euros de nominal, ont été intégralement souscrites et intégralement libérées,
- Que l'augmentation de capital social de la Société décidée par l'associé unique ce jour, d'un montant de 2.000 Euros est devenue définitive,
- Que le nouveau capital social de la Société est désormais fixé à dix mille (10.000) Euros,
- Que les modifications apportées ce jour aux articles 6 et 7 des statuts de la Société par l'associé unique sont devenues définitives ce jour,

En outre, agissant sur délégation de l'associé unique, après avoir constaté que l'augmentation de capital social de 2.000 Euros est réalisée définitivement et qu'au passif du bilan de la Société figure une prime d'émission de 398.000 Euros, le Président décide d'augmenter le capital social pour le porter de 10.000 Euros à 408.000 Euros par incorporation de ladite prime d'émission pour un montant de 398.000 Euros. En représentation de cette augmentation de capital, le Président décide de créer 7.960 actions nouvelles d'une valeur nominale de 50 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 201 à 8.160. Ces actions porteront jouissance à dater de ce jour et seront attribuées gratuitement aux associés actuels à raison de 398 actions nouvelles pour 10 actions anciennes. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions collectives. Si cette attribution laisse apparaître des rompus, les associés qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre d'actions.

Compte tenu de cette augmentation de capital social, le Président modifie ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Formation du capital

A la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 8.000 Euros. Cette somme avait été déposée préalablement à la signature des statuts, en un compte ouvert à banque BICS – Banque Populaire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 25 mars 2009, le capital été augmenté d'une somme de 2.000 Euros par voie d'apports en numéraire avec création d'une prime d'émission de 398.000 Euros.

Le Président de la Société, le 3 avril 2009, usant de l'autorisation accordée par l'associé unique le 25 mars 2009, a constaté l'augmentation du capital social par incorporation de la prime d'émission pour un montant de 398.000 Euros et l'émission de 7.960 actions nouvelles.

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à quatre cent huit mille (408.000) Euros et divisé en huit mille cent soixante (8.160) actions de cinquante (50) Euros chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et numérotées de 1 à 8.160.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non. »

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait à DOURDAN

Le 3 avril 2009 à 11 heures 30

En cinq (5) exemplaires, dont un pour l'associé unique, un pour la Société, un pour le service de l'enregistrement et deux pour le greffe du tribunal de commerce

Le Président

M. Thomas CHAUDRON



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
D'ETAMPES

Le 15/04/2009 Bordereau n°2009/335 Case n°4

Ext 1306

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Annie BLONDET
Agent des Impôts

Téléphone : 01 69 92 65 65 Fax : 01 69 92 65 69	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ETAMPES - pôle enregistrement 2, rue Salvador Allende 91156 ETAMPES CEDEX Réception du lundi au vendredi 8h45-12h00 13h30-16h15 et sur rendez-vous jusqu'à 17h00	mél : sie.etampes @dgiip.finances.gouv.fr

4D

Société par actions simplifiée au capital de 408.000 Euros

Siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots

STATUTS

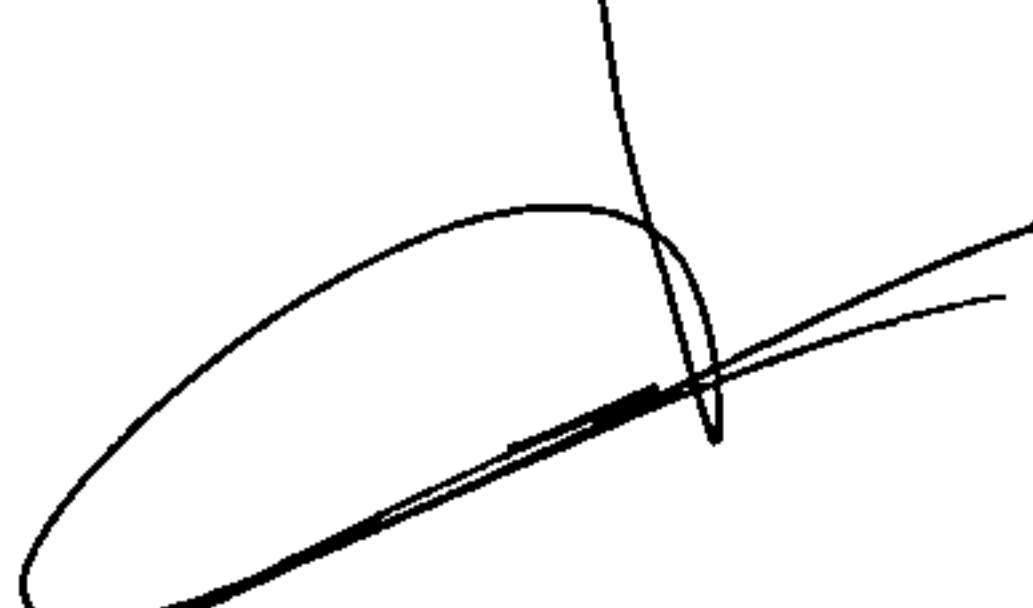
Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 25 mars 2009

Suite à l'augmentation de capital social

Constaté par le Président le 3 avril 2009

Pour copie certifiée conforme

Le Président :



M. Thomas CHAUDRON

4D**Société par actions simplifiée au capital de 408.000 Euros****Siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots**

Article 1^{er} – Forme

La présente société, ci-après la « Société », a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CODRON, notaire à SAINT CHERON (Essonne) le 23 novembre 1999, enregistré à la recette principale des Impôts d'ARPAJON (Essonne) le 25 novembre 1999, bordereau 618, n° 1, extrait 1651.

L'associé unique, le 23 mars 2009 a décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau.

La Société est régie par les présents statuts, lesquels sont en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation sous toutes ses formes de fonds de commerce ou d'entreprise de menuiserie métallique, de fabrication, stockage, façonnage, achat et vente de toutes cloisons préfabriquées et non fabriquées, mobiles et fixes, de plafonds, faux plafonds et faux planchers,
- L'exploitation sous toutes ses formes de fonds de commerce ou d'entreprise de conseils et réalisation de travaux d'agencement et d'aménagement tous corps d'état,
- La prise de participation dans toute société ou entreprise quelque soit leur forme juridique ou leur activité, la gestion de tous titres et droits mobiliers et immobiliers par voie de souscription, participation à la création de société nouvelle ou existante ; achat, cession, échange de titres ou de toute autre manière de participer au développement, à la transformation, au contrôle de toute société,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits au autrement.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

4D

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé à :

DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut établir des succursales, bureaux et agences partout où il reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6 – Formation du capital

A la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 8.000 Euros. Cette somme avait été déposée préalablement à la signature des statuts, en un compte ouvert à banque BICS – Banque Populaire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 25 mars 2009, le capital été augmenté d'une somme de 2.000 Euros par voie d'apports en numéraire avec création d'une prime d'émission de 398.000 Euros.

Le Président de la Société, le 3 avril 2009, usant de l'autorisation accordée par l'associé unique le 25 mars 2009, a constaté l'augmentation du capital social par incorporation de la prime d'émission pour un montant de 398.000 Euros et l'émission de 7.960 actions nouvelles.

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à quatre cent huit mille (408.000) Euros et divisé en huit mille cent soixante (8.160) actions de cinquante (50) Euros chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et numérotées de 1 à 8.160.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'article 17 des statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 – Forme des actions, libération des actions

1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

2. Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être libérées selon les modalités fixées par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

2. Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les conditions légales et réglementaires.

3. Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un associé unique, celui de prendre les décisions réservées à l'associé unique par les présents statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de participer aux décisions collectives des associés et de voter dans les conditions prévues aux présents statuts.

4. Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit également dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

5. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions concernant les comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice, et au nu-propiétaire dans toutes les autres décisions collectives. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par Lettre Recommandée adressée au siège social. La Société est tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions de la Société sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant.

Article 12 – Présidence

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à la majorité simple, sans motif, sans préavis et sans indemnité.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés trois mois avant la date effective de cessation de ses fonctions, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. D'autre part, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle du Président personne physique ou du représentant légal de la personne morale nommée Président, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Le Président peut être renouvelé dans ses fonctions.

La rémunération du Président, ainsi que les autres conditions et modalités d'exercice et de cessation de ses fonctions, sont, le cas échéant, fixées par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés lors de sa nomination ; celles-ci peuvent faire l'objet d'une révision par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En l'absence de précision expresse relative à l'existence ou l'absence d'une rémunération au bénéfice du Président, ce dernier sera réputé ne pas avoir droit à une quelconque rémunération en contrepartie de ses fonctions de Président de la Société.

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou des associés. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société à condition que ledit contrat de travail corresponde à un emploi effectif et qu'un lien de subordination existe.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

Article 13 – Directeur(s) Général(aux)

Sur proposition du Président, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à la majorité simple, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont révocables librement à tout moment par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sans motif, sans préavis et sans indemnité.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, trois mois avant la date effective de cessation de ses fonctions, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire. D'autre part, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle du Directeur Général personne physique ou du représentant légal de la personne morale nommée Directeur Général, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

L'étendue, la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et, le cas échéant, leur rémunération sont déterminées dans la décision qui les nomme.

Le Directeur Général, personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Selon les conditions légales, le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce. Ils sont désignés par décision collective des associés.

Article 15 – Conventions entre la Société, ses associés ou associé unique et ses dirigeants

Lorsque la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes, le Président doit aviser celui-ci des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un des dirigeants, ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la Société la contrôlant, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président selon le cas, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport à la majorité simple. L'associé concerné ou le dirigeant intéressé, s'il est associé, participent au vote.

Article 16 – Décisions de l'associé unique et décisions de la collectivité des associés

1. L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Examen du rapport, selon le cas du Commissaire aux comptes ou du Président, sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant ;
- Nomination, révocation du Président et Directeur(s) Général(aux), détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération ;
- Nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Emissions de valeurs mobilières et d'obligations ;
- Autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;

- Transformation en société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- Décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions du Code de commerce ;
- Dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Article 17 – Modalités pratiques des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une décision collective ou d'une consultation écrite.

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une Assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée s'il en existe un par le Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la réglementation ou par un mandataire désigné en justice à la demande du comité d'entreprise.

La convocation est faite par tout moyen (lettre, télécopie, courrier électronique, lettre avec accusé de réception, etc.) au moins sept jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit comporter l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc.). En conséquence, tout associé peut participer à une Assemblée par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout moyen de communication similaire si toutes les personnes participant à cette réunion sont en mesure de s'entendre les unes les autres, auquel cas ledit associé sera réputé être présent à une telle réunion.

L'Assemblée peut être entièrement tenue par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou au moyen de tout procédé de communication approprié si les conditions ci-dessus sont respectées.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter lors des Assemblées générales. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Pour être pris en compte, le pouvoir doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant. A défaut d'être remis en original à la Société par le mandataire lors de la consultation pour laquelle il a été consenti, il peut être transmis par télécopie, sous réserve que la copie originale en soit adressée sans délai par courrier à la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par Lettre Recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, le cas échéant, les comptes consolidés et s'il y a lieu les rapports de gestion du Président et ceux des Commissaires aux comptes.

5. Les décisions collectives sont prises :

- A la majorité simple des voix exprimées ou représentées pour les décisions concernant : les comptes annuels, l'affectation du résultat, la fixation d'un dividende, les conventions réglementées, les mandats de Président, Directeur(s) Général(aux) et de Commissaires aux comptes, les autorisations d'opérations excédant les pouvoirs des mandataires sociaux, l'agrément du cessionnaire d'action et les autres décisions (y compris celles modifiant les statuts), prorogation de la Société et dissolution de la Société ;
- A l'unanimité des associés pour les décisions suivantes :
 - . Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, relatives à l'inaliénabilité des actions, la transmission des actions et l'exclusion d'un associé ;
 - . Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 18 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. Toutefois les associés pourront décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par les associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision de l'option, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 20 – Dissolution et liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent la clôture de la liquidation.

Si, les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à une procédure de médiation. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent du lieu du siège social de la Société.